



# COMMISSION FEDERALE D'APPEL

## Objet : Réunion téléphonique du 14 mars 2016

**Présents :** Jean-Claude ARNOU (Président de séance en l'absence de Marie PLANEL, responsable de la CFA), Didier BEUVELOT, Isabelle FAGOT.

**Assistaient :** Pascal CANDEILLE (Secrétaire de séance), Jean-Louis KEHLHOFFNER (Président du club ASLR Robertsau), Thibaut MENSION (capitaine de l'équipe du club ASLR Robertsau), Marc DAHL (secrétaire du club ASPTT-Strasbourg), Christophe FRESLON (Responsable de la commission régionale interclubs d'Alsace), et Didier SZKUDLAREK (Responsable de la commission litiges Alsace).

**Absents excusés :** Marie PLANEL, Amandine SALY, Paul VAYSSIERE.

### AFFAIRE SANS INSTRUCTION

#### 2016/46 – Appel du Club ASLR Robertsau contre la décision de la commission régionale litiges d'Alsace du 15 janvier 2016.

#### Rappel des faits :

- Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'équipe de l'ASPTT Strasbourg 5 rencontre l'équipe du CEBA Strasbourg 2 dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> journée de division Régionale 2 du championnat interclubs d'Alsace ;
- L'Asptt Strasbourg aligne dans ses rangs la joueuse Célia Cajazzo Robert, licenciée au Badminton Club Moufia (ligue de la réunion) mais également adhérente à l'ASPTT Strasbourg ;
- Célia Cajazzo Robert est une joueuse du Pôle Espoir de Strasbourg ;
- L'ASPTT Strasbourg, pour aligner la joueuse, s'appuie sur un alinéa de l'article 4.1 du règlement interclubs d'Alsace, adopté par le conseil d'Administration de la ligue d'Alsace le 9 novembre 2016 à la suite d'un vote électronique, et diffusé aux clubs le 17 novembre 2015; Il est cependant à noter qu'aucun compte-rendu de cette décision n'a été rédigé et que seule la bonne foi des dirigeants de la Ligue permet de s'assurer de l'adoption de cette mesure ;
- Cet alinéa précise que « Sur demande écrite auprès de la CRI, un joueur du pôle espoir pourra être autorisé à participer aux Interclubs Régionaux ou Départementaux, sous réserve qu'il ne dispute pas d'autres compétitions Interclubs en France ou à l'étranger » ;
- Le 3 décembre 2015, le capitaine de l'ASL Robertsau, club appartenant à la même poule que l'ASPTT et le CEBA, adresse une réclamation à la Commission Régionale Interclubs d'Alsace, expliquant d'une part qu'aucun article du règlement interclubs ne permet à un joueur de représenter un autre club que celui pour lequel il est licencié, et d'autre part que cet article a été ajouté au règlement sans aucune communication pendant le mois de novembre ; il demande ainsi que les sanctions prévues au règlement soient appliquées ;
- Par courrier du 12 décembre 2015, la Commission Régionale Interclubs d'Alsace décide qu'aucune faute n'a été commise, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de sanction ;
- Le 7 décembre 2015, la responsable compétition de l'ASLR Robertsau fait appel de la décision de la CRI auprès de la commission régionale litiges, en évoquant notamment l'article 4.2 du RGC

(Règlement Général des Compétitions) qui précise « Pour la plupart les compétitions par équipes opposent des équipes de club. Dans ce cas, tous les joueurs participant aux rencontres de l'équipe doivent être licenciés dans le club en question. »

- Par courrier du 15 janvier 2016, adressé le 25 janvier 2016, le responsable de la commission régionale litiges a répondu au club de l'ASL Robertsau que sa demande n'était pas recevable, s'appuyant sur le fait que la mise à jour du règlement interclubs a été portée à la connaissance des clubs le 17 novembre 2015 et que l'autorisation de jouer en interclubs pour la joueuse a été donnée le même jour par le responsable interclubs régional;
- Par courrier du 1<sup>er</sup> février 2016, reçu le 4 février 2016 par la Fédération, le club de l'ASL Robertsau a fait appel de la décision de la commission régionale litiges auprès de la commission fédérale d'appel au motif que le courrier de la commission régionale litige n'était pas conforme (non adressé par voie recommandée, pas de restitution des droits de consignation, absence de recours), le responsable de la commission régionale litiges avait un intérêt direct dans l'affaire (licencié à l'Asptt Strasbourg), l'alinéa 5 de l'article 4.1 du règlement interclubs d'Alsace est en contradiction avec l'article 4.2 du RGC. Par conséquent, il demande à ce que le règlement et les sanctions prévues soient appliqués. .

### **Audience**

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné Thibaut MENSION, capitaine de l'équipe du club ASLR Robertsau, Marc DAHL, secrétaire du club ASPTT-Strasbourg, Christophe FRESLON, Responsable de la Commission Régionale Interclubs d'Alsace, et Didier SZKUDLAREK, Responsable de la Commission Litiges Alsace, permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

### **Considérant :**

- les éléments du dossier de première instance devant la commission litiges régionale d'Alsace ainsi que les arguments avancés dans le courrier d'appel ;
- les éléments apportés par les représentants des deux équipes, par le responsable de la commission régionale interclubs et par le responsable de la commission régionale litige au cours de leur audition devant la CFA le 14 mars 2016 ;
- le règlement du championnat d'Alsace interclubs 2015/2016 ainsi que sa mise à jour diffusée le 17 novembre 2016 et plus précisément l'article 4.1 sur la composition des équipes ;
- Le règlement général des compétitions 2015/2016 et plus précisément l'article 4.2 sur les équipes de club et de territoire ;
- l'article 3.2.3 alinéa 4 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;
- l'article 4.3.5 alinéa 2 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;

### **Décision :**

#### Sur la procédure :

- Attendu que la décision de la commission régionale litiges du 25 janvier 2016 ne mentionne pas les voies et délais d'appel en violation des dispositions de l'article 3.2.3 du règlement d'examen des réclamations et litiges, elle est entachée d'une irrégularité de forme ;
- Attendu que l'article 4.3.5 alinéa 2 précise que lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la CFA, après avoir cassé la décision de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond ;

#### Sur le fond :

- La Commission Fédérale d'Appel ne relève aucun indice ou soupçon de conflit d'intérêt, l'intégrité des responsables de la Ligue n'est aucunement mis en cause, le litige provenant plutôt d'une accumulation de petites erreurs de fonctionnement fédéral ;

- La Commission Fédérale d'Appel constate que la rédaction de l'alinéa 5 de l'article 4.1 du règlement interclubs d'Alsace manque de précision, en ne faisant pas la différence entre un joueur licencié dans la Ligue et un joueur extérieur à la Ligue;
- Cet alinéa, dans sa rédaction actuelle, ne modifie en rien le RGC dont l'article 4.2 s'applique de plein droit concernant cette rencontre ;
- La Commission Fédérale d'Appel estime que la joueuse n'était donc pas qualifiée pour disputer cette rencontre ;

En conséquence, la commission fédérale d'appel :

- Considère que l'appel de l'ASL Robertsau est légitime, l'équipe se trouvant dans la même poule que les deux équipes de la rencontre ;
- Casse la décision de la commission régionale litiges du 25 janvier 2016 pour vice de forme ;
- Demande la restitution des droits de consignation versés par le club ASLR Robertsau à l'occasion de cette procédure ;
- Reprend l'instruction du dossier et statue au fond ;
- Considère la joueuse Célia Cajazzo Robert comme non qualifiée pour disputer la rencontre de 5<sup>ème</sup> journée de division Régionale 2 du championnat interclubs d'Alsace ASPTT5-CEBA2;
- Demande à la CRI d'appliquer les sanctions prévues par le règlement interclubs d'Alsace concernant les joueurs non qualifiés sur cette rencontre;
- Demande à ce que le résultat du match disputé par la joueuse reste acquis pour le calcul de son classement.

### **Recommandations générales**

Après examen de cette affaire, la Commission Fédérale d'Appel:

- Recommande à la commission régionale interclubs d'Alsace, si elle l'estime opportun, de modifier son règlement afin de préciser les conditions de participation des joueurs du Pôle Espoir non licenciés en Alsace, notamment au regard des notions de mutations.
- Recommande à chaque ligue de notifier dans un compte rendu chaque décision prise par le conseil d'administration même par vote électronique.
- Recommande à chaque Commission Régionale Litige d'utiliser des documents type de réponse, contenant les voies de recours possibles. Le siège fédéral se tient à disposition pour fournir ou accompagner la rédaction des dits documents si nécessaire.
- Recommande que le Règlement Général des Compétitions et le Règlement National Interclubs soient envoyés à chaque ligue en précisant les articles qui ne peuvent être modifiés au gré des commissions régionales ou départementales, pour ne pas prendre des dispositions qui iraient l'encontre des fondements de l'interclubs.
- Recommande à chaque Commission Régionale Interclubs de limiter les modifications de règlement en cours de saison pour éviter les litiges.